ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 61
Dossier suivi par : Pauline Favre
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0801123

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8025

Date: 04 février 2008

Classement : SA 222-214

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : -
Date limite de réponse : Sans objet
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Pénurie de tuberculine

Références :

- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006

Mots-clés : Tuberculose - tuberculine

Résumé : La présente note de service définit les modalités de gestion par les DDSV-R et les DDSV de l'actuelle pénurie de tuberculine.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Contexte :

Depuis la fin de l'année 2007, les centrales d'achat de médicaments vétérinaires ne sont plus approvisionnées en tuberculine bovine (BOVITUBER) par les laboratoires Synbiotics, seuls laboratoires fournissant la France en tuberculine bovine.

Fin 2007, une production de tuberculine avait été soumise aux tests de qualité et d'innocuité conformément aux exigences réglementaires.

Les résultats de ces test se sont avérés défavorables, pour cause de « non sensibilisation ». Une nouvelle production est en cours et devra faire l'objet de nouveaux tests. Si les résultats sont favorables, la mise sur le marché de nouveaux lots de tuberculine ne saurait être prévue avant la semaine 11, voire la semaine 14 (fin mars 2008).

La fourniture de tuberculine par d'autres Etats membres n'est pas envisageable dans des délais courts.

Il est donc indispensable, dans l'attente de la libération d'un lot de tuberculine produite par Synbiotics, de mutualiser les doses disponibles.

La présente note définit donc les modalités de recensement et de mutualisation, ainsi que les règles d'utilisation des stocks disponibles

A) Mutualisation des doses de tuberculine

1) Actions à conduire par les DDSV :

a) Les DDSV ont pour mission de procéder **de toute urgence** à un recensement des doses de tuberculine disponibles chez les vétérinaires sanitaires de leur département.

b) Elles doivent parallèlement identifier les besoins prévisionnels du département d'ici fin mars pour :
   (i) Les suspicions de tuberculose en cours dans leur département
   (ii) La réalisation des prophylaxies : cette demande est valable **uniquement pour les départements 13, 21, 24, 30 et 64**

c) Les doses recensées surnuméraires, c'est à dire celles identifiées en a) moins celles identifiées en b) doivent être mutualisées au niveau régional dans un premier temps.

2) Actions à conduire par les DDSV-R :

a) Les DDSV-R ont la charge de coordonner la mutualisation des doses identifiées au **point A-1-c**.

b) Elles doivent dans un premier temps, avec les doses surnuméraires ainsi identifiées, coordonner leur transfert vers les départements de leur région qui n'auraient pas de quoi faire face à la gestion des suspicions de tuberculose, et aux prophylaxies pour les départements 13, 21, 24, 30 et 64.

c) Elles doivent mettre en transparence des autres DDSV-R et de la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) les résultats de cette mutualisation. En effet, il pourra être nécessaire de transférer vers d'autres régions les doses éventuellement disponibles après la réalisation de l'étape 2-b.

3) Modalités financières :

Les DDSV prennent en charge le remboursement des frais de port des doses de tuberculine surnuméraires récupérées auprès des vétérinaires sanitaires de leur département.

Lorsque la tuberculine sera à nouveau disponible, les DDSV procéderont au remplacement des doses de tuberculine ainsi récupérées.

B) Règles d'utilisation des doses de tuberculine

Dans l'attente des recensements et de la mutualisation prévus au A, des résultats de la répartition qui en découle, du rendu compte qui en sera fait à la DGAL, et d'une meilleure visibilité sur les dates de mise à disposition de tuberculine par Synbiotics, l'utilisation de tuberculine est **strictement réservée** à la gestion des suspicions en cours et des prophylaxies pour les départements 13, 21, 24, 30 et 64.

Cela signifie en pratique que **par dérogation provisoire** aux textes cités en référence, la réalisation de tuberculination n'est plus nécessaire pour les mouvements d'animaux visés par la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006.

En conséquence, les cheptels concernés ne feront pas l'objet de décisions administratives défavorables du fait de la non réalisation des tuberculinations.

Je demande aux DDSV-R de me tenir informé de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe

C.V.O.

Monique ELOIT